PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

Chambéry, le 27/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DARVEY

Zone artisanale la madeleine 73340 Lescheraines

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2023 dans l'établissement DARVEY implanté zone artisanale la madeleine 73340 Lescheraines. L'inspection a été annoncée le 20/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) de la DREAL Auvergne Rhône Alpes.
La précédente visite d'inspection avait pour rappel été réalisée en mars 2014 et n'avait pas conduit l'inspection des installations classées à relever d'éventuelles non conformités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DARVEY
- zone artisanale la madeleine 73340 Lescheraines
- Code AIOT : 0006112022
- Régime : déclaration

DARVEY est une entreprise spécialisée dans la construction en bois depuis plusieurs dizaines d'années (construction et rénovation d'ossatures en bois, charpente et couverture, menuiserie). Deux ateliers distincts sont implantés au sein de l'établissement de Lescheraines:

- un atelier "construction" dédié à la charpente et au sein duquel est implanté la machine numérique pour la taille du bois;
- un atelier "menuiserie" dédié au travail artisanal du bois.

L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration délivré le 18/04/1980 à M. Edmond DARVEY et d'un récépissé délivré le 18/01/2000 à la SARL BAUGES CONSTRUCTION.

La visite d'inspection réalisée en mars 2014 avait permis d'acter la suppression du bac de traitement du bois, activité relevant de la rubrique 2415 de la nomenclature des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement).

Les installations exploitées par DARVEY relèvent aujourd'hui de la rubrique 2410-2. Elles sont classées sous le régime de la déclaration (puissance délivrée par ENEDIS égale à 152 kW et sont réglementées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 05/12/2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative;
- risques accidentels: vérification périodique, rétention, consignes de sécurité, moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe I – point 2.7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe I – point 1.4	/	Sans objet
2	Accessibilité des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe I – point 2.5	/	Sans objet
3	Ventilation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe I – point 2.6	/	Sans objet
5	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe I – point 2.10	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe I – point 2.11	/	Sans objet
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe I – point 3.4	/	Sans objet
8	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe I – point 3.5	/	Sans objet
9	Protection individuelle	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe I – point 4.1	/	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe I – point 4.2	/	Sans objet
11	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe I – point 4.3	/	Sans objet

2-3) Bilan des constats hors points de contrôle :

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il a remplacé, il y a environ 5 ans, les 2 anciennes chaudières par une chaudière neuve COIMAGROUP d'une puissance de 300 kW. Cette installation non classée est destinée au chauffage des locaux. Elle est alimentée uniquement via les copeaux de bois stockés dans le silo de l'établissement.

La situation administrative de l'établissement doit faire l'objet d'une mise à jour par l'inspection des installations classées.

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a conduit à relever une non conformité relative à la vérification périodique des installations électriques de l'établissement.

2-5) Fiches de constats

N° 1 **:** Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe I – point 1.4
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : • les plans de l'installation tenus à jour ; • la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; • les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; • les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a ; • les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.8, 5.9 et 7.4 ci-après ; • les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un dossier "installation classée" en tant que tel (ni au format papier ni au format informatique). Un contrôle par sondage a cependant permis de constater que l'exploitant dispose des plans numériques de l'établissement tenus à jour ainsi que divers documents relatifs aux installations classées de l'établissement. Les points de contrôles retenus dans le cadre de la visite d'inspection ont également permis de constater que l'exploitant dispose d'un certain nombre de documents visés par l'arrêté ministériel du 05/12/16.
Observations : L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de regrouper l'ensemble des documents liés à l'exploitation des installations classées de l'établissement, en particulier les pièces liées à la situation administrative de l'établissement (récépissé de déclaration, copie de l'arrêté ministériel, etc.)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Accessibilité des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe I – point 2.5
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
Constats : La visite d'inspection a permis de vérifier le respect de cette prescriptions réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe I – point 2.5
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe I – point 2.6
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
Constats : L'ensemble des équipements relatifs au travail du bois implantés au sein des ateliers "construction" et "menuiserie" sont pourvus d'un système d'aspiration centralisée permettant d'éviter tout risque d'accumulation de poussières de bois et donc d'atmosphère explosible. Les poussières ainsi collectées sont acheminées jusqu'à un silo de stockage (capacité 150 m3 - non classé ICPE) situé à l'extérieur juste derrière l'atelier "construction". Ce système d'aspiration ne possède pas de débouché à l'atmosphère.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe I – point 2.7
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que les installations électriques de l'établissement avaient été rénovées il y a environ un an environ suite à l'incendie ayant impacté le silo en 2021. L'exploitant a présenté les documents suivants:

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe I – point 2.7
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
• rapport APAVE relatif au contrôle Q19 réalisé le 23/02/23; • rapports APAVE relatifs au contrôle Q18 réalisés les 04/04/23 et 16/06/23. Le rapport Q19 indique que le risque d'incendie présenté par les installations électriques de l'établissement est faible et mentionne l'absence d'anomalie. Les rapports Q18 indiquent par contre que les installations électriques de l'établissement peuvent entrainer un risque d'incendie ou d'explosion. L'exploitant a indiqué qu'il dispose d'un salarié interne qualifié pour la réalisation des petits travaux d'électricité et qu'il fait appel à un prestataire externe lorsque la levée des observations / non conformités présentées dans les rapports de contrôle périodique nécessitent la réalisation de travaux plus conséquent. **L'exploitant doit procéder à la levée des non-conformités relevées dans les rapports Q18 et transmettre à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier des actions de mise en conformité réalisées.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe I – point 2.10
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.
Constats : Le sol des ateliers "construction" et "menuiserie" est constitué d'une dalle en béton. Le sol du local de stockage des produits d'entretien est également constitué d'une dalle en béton. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol est présent à l'entrée du local.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe I – point 2.11
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : Les produits d'entretien des installations et des véhicules de l'entreprise sont stockés dans un local dédié situé à l'entrée de l'atelier "construction". Comme indiqué au point de contrôle précédent, ce local dispose d'un seuil surélevé. Les produits sont de plus disposés sur des systèmes de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe I – point 3.4
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe I – point 3.4
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Constats : La visite d'inspection a permis de vérifier le respect de cette prescriptions réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe I – point 3.5
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il dispose d'un stock très limité de produits (entretien des équipements et des véhicules) et qu'il possède les factures permettant de déterminer l'état des stocks.
Observations : L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de tenir une liste à jour avec les types de produits et les quantités maximales présentes au sein de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Protection individuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe I – point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de stockage ou d'emploi de matières dangereuses et sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.
Constats : Des équipements de protection individuelle sont mis à disposition des travailleurs. Ils sont stockés dans un local dédié à l'entrée de l'atelier "construction". La visite d'inspection a permis de constater que les salariés dispose a minima de chaussures de sécurité, de gants et de protections auditives.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe I – point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe I – point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : <u>a) Pour toutes les installations :</u> • des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; • un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. <u>b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :</u> • chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. • À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : Des extincteurs sont implantés à différents endroits de l'établissement. Ces équipements ont fait l'objet d'une vérification en juillet 2022 et en juillet 2023. Le rapport du dernier contrôle (MATSEC - Q4 - 25/07/22) a été présenté par l'exploitant et indique que l'ensemble des équipements sont conformes et maintenus conformes aux exigences du référentiel APSAD R4. Un contrôle par sondage lors de la partie sur le terrain a permis de vérifier que les équipements ont bien été vérifiés en juillet 2022. L'exploitant a indiqué qu'il ne possède pas de réserve d'eau dédiée mais des poteaux incendie sont disponibles au niveau de la route départementale D911 (à proximité immédiate de l'établissement en direction du centre ville et à une distance d'environ 190 mètres dans la direction opposée). Les caractéristiques de ces équipements n'ont par contre pas pu être vérifiées lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe I – point 4.3
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrisation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan numérique à jour de l'établissement sur lequel l'implantation de l'ensemble des installations est mentionné. Ce document a été présenté à l'inspection des installations classées lors de la partie en salle.
Observations : L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de mettre à jour et compléter le document existant en y ajoutant un calque dédié permettant de faire figurer les informations / mentions suivantes: • zone ATEX au droit du silo de stockage; • local de stockage des produits d'entretien et de maintenance; • risque d'incendie et/ou d'explosion selon les zones concernées; • coupure électrique générale des ateliers dans lesquels sont mises en oeuvre les installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet